

SOMMAIRE

I - Règles du mouvement :

1.1 – Orientations générales

1.2 – procédure générale de participation au mouvement

1.3 – phases du mouvement

1.3.1 – 1^{ère} étape : le mouvement

1.3.2 - 2^{ème} étape : la phase d'ajustement de juin

1.3.3 - 3^{ème} étape : la phase d'ajustement de septembre

1.3.4 – Mouvement des professeurs des écoles stagiaires en 2011-2012

1.4 – procédures particulières

1.4.1 - retrait d'emploi

1.4.1.1 - désignation de l'enseignant

1.4.1.2 - mesures de réaffectation

1.4.1.3 - équivalences de postes

1.4.2 - fusions d'école

1.4.3.- dispositions particulières

II - Postes particuliers :

2.1 - emplois soumis à entretien devant une commission

2.2 - postes sensibles

2.3 - emplois d'adjoints spécialisés

2.3.1 - instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs

2.3.2 - emplois de l'adaptation et de la scolarisation des élèves en situation de handicap

2.4 - titulaires remplaçants

2.5 – écoles en Education Prioritaire ou possédant une CLIS

2.6 - emplois de directeurs

2.6.1- directeurs d'école élémentaire ou maternelle de 2 à 9 classes

2.6.2- directeurs des écoles de MAZERES Elémentaire, SAINT LIZIER, PAMIERS Canonges, SAVERDUN, FOIX Lucien Goron, LAVELANET Lamartine, LAVELANET George Sand et TARASCON Pradelet Elémentaire

2.6.3- directeurs pédagogiques d'école comportant au moins 3 classes spécialisées recevant des enfants et adolescents déficients ou inadaptés

2.7 – Postes fléchés Langues vivantes

2-8 – postes pleins sur 2 à 4 décharges de direction et/ou décharges de PEMF

III – Barème indicatif :

IV – Saisie des vœux :

I - Règles du mouvement :

1.1 – Orientations générales :

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre du mouvement départemental doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'Éducation nationale. Elles favorisent la bonne marche des écoles et établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnels qualifiés.

Le mouvement départemental doit permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent les moins attractifs en raison des conditions particulières d'exercice qui y sont liées. Les affectations dans ces postes peu demandés doivent donc revêtir un caractère prioritaire qu'il convient de prendre en compte lors de l'examen de la carte scolaire départementale et de la définition des règles du mouvement.

Cette priorité d'affectation justifie que soit accordée une valorisation ultérieure de la durée de ces affectations. En effet, dans l'intérêt du service, il est nécessaire d'assurer la stabilité des équipes enseignantes sur ces postes en bonifiant notablement leur durée d'exercice.

1.2 - procédure générale de participation au mouvement :

Le mouvement des instituteurs et des professeurs des écoles est unique. Il comporte trois étapes.

Peuvent participer au mouvement :

- tous les instituteurs et professeurs des écoles titulaires d'un emploi y compris les personnels exerçant à temps partiel à la rentrée 2010 ou en congé de longue maladie (en cas de non participation ils conserveront leur poste).

Doivent participer au mouvement :

- les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les nouveaux entrants dans le département ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année précédente ;
- les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement ou disponibilité ;
- les professeurs des écoles stagiaires.

Ne pourront pas participer au mouvement :

- les instituteurs et professeurs des écoles qui seront, à la rentrée scolaire qui suit immédiatement les opérations du mouvement, dans l'une des positions suivantes : disponibilité, congé de formation sur 1 an, en congé parental et ne souhaitant pas reprendre leurs fonctions à la rentrée.

Les instituteurs et professeurs des écoles en congé de longue durée conservent leur emploi pendant une durée de 2 ans sous réserve de reprise effective de fonction.

Les personnels en congé parental perdront le bénéfice de leur nomination à titre définitif au 2^{ème} mouvement qui suit la mise en congé. En cas de réintégration en cours d'année, la réaffectation dans l'ancien emploi sera prononcée à la rentrée suivante. Pour le temps restant à courir entre la date de réintégration et la fin de l'année scolaire, l'affectation sera prononcée sur un emploi de titulaire remplaçant ou sur un poste vacant. Cette même disposition vaudra pour les réintégrations en cours d'année consécutives à un temps partiel.

TOUT EMPLOI PUBLIE SUR LA LISTE GENERALE DES EMPLOIS EST SUSCEPTIBLE D'ETRE VACANT ET PEUT DONC ETRE DEMANDE.

LA LISTE DES POSTES EFFECTIVEMENT VACANTS LORS DE LA SAISIE EST PUBLIEE SEPAREMENT.

TOUT EMPLOI DEMANDE ET OBTENU NE SAURAIT ETRE REFUSE.

Il est donc vivement conseillé de s'informer préalablement à la rédaction des vœux sur la nature et les sujétions de l'emploi demandé auprès du directeur d'école ou de l'IEN de circonscription. En particulier, la

nomination dans un établissement implique à minima une bonne connaissance de sa structure, du projet d'école et de la langue vivante enseignée dans l'école.

Le directeur, après avis du conseil des maîtres, décide de l'attribution des classes aux personnes nommées dans une école ou dans un RPI. En ce qui concerne les classes maternelles des écoles élémentaires, les emplois correspondants sont considérés comme adjoints élémentaires.

1.3 – phases mouvement départemental :

1.3.1 - 1^{ère} étape : Le mouvement :

Il est possible de formuler **30 vœux au maximum (vœux précis ou zones géographiques, au choix).**

Cependant, les professeurs des écoles et instituteurs qui doivent **obligatoirement** participer au mouvement devront formuler **au moins 1 vœu** portant sur des zones géographiques telles que définies en annexe.

Tout enseignant qui ne respecterait pas cette obligation de faire au moins un vœu géographique se verrait attribuer le vœu départemental suivant : tout poste d'adjoint en école élémentaire (ECEL département). Ce vœu sera ajouté à la liste des vœux ou en déduction du 30^{ème} vœu si besoin.

Les professeurs des écoles stagiaires candidateront **uniquement** (vœux précis et vœux géographiques) sur :

- des emplois d'adjoint, de directeur 1 classe, de postes fléchés langues vivantes
- des postes fractionnés (décharges de direction et/ou décharges PEMF) proposés lors de la 1^{ère} étape
- des postes de Titulaires remplaçants (tels que définis au § 2.4 ci-dessous).

Toute demande d'annulation de participation au mouvement ne pourra être recevable que dans les cas de situations exceptionnelles et imprévisibles survenues entre la date limite de saisie des vœux et la CAPD.

L'étude de l'attribution des postes se fera par application :

- du barème indicatif,
- de l'avis rendu par les commissions pour les postes à profil,
- des priorités telles que définies dans la présente circulaire.

1.3.2 - 2^{ème} étape : La phase d'ajustement de juin :

Les personnels qui ne sont pas titulaires d'un emploi et qui n'ont rien obtenu à l'issue de la 1^{ère} étape, ainsi que les TR demandant un temps partiel pour la rentrée 2011 devront participer à la phase d'ajustement de fin juin.

Pour cette phase, les participants recevront une liste d'emplois vacants et de compléments de service qu'ils numérotent tous par ordre de préférence. Les personnels qui ne respecteraient pas ces règles seront nommés après affectation des autres maîtres participant à l'ajustement sur les postes restant non attribués.

L'étude de l'attribution des postes se fera par application :

- du barème indicatif,
- des priorités liées à la continuité pédagogique **uniquement** sur les postes fractionnés composés de 2 services ou plus (dont 50% minimum du service total est identique) ou relevant de l'ASH
- de la volonté d'affecter, sur des **postes entiers devant élèves**, les PE stagiaires. Ces derniers pourront être nommés sur:
 - des postes d'adjoint, de directeur 1 classe, des postes fléchés langues vivantes, des postes de directeur 2 classes et plus. Dans ce dernier cas, un faisant fonction de directeur sera désigné parmi les autres enseignants de l'école.
 - des postes de titulaire remplaçant.
 - des supports non implantés permettant de procéder aux ajustements de rentrée.

Les nominations interviendront à titre définitif ou provisoire selon la vacance des postes, avec possibilité, pour certaines d'entre elles, d'être transformées à titre définitif dès la rentrée scolaire 2011 si l'intéressé souhaite être maintenu sur le poste et sous réserve qu'il remplisse les conditions exigées. Il sera

interrogé au cours du 2^{ème} trimestre. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas aux PE stagiaires obtenant un poste par déclassement d'un maître titulaire.

1.3.3 - 3^{ème} étape : La phase d'ajustement de septembre :

Les personnels qui ne sont pas titulaires d'un emploi et qui n'ont rien obtenu à l'issue des deux premières étapes devront participer à la phase d'ajustement de septembre.

Pour cette phase, les participants recevront une liste d'emplois vacants et de compléments de service qu'ils numérotent tous par ordre de préférence. Les personnels qui ne respecteraient pas ces règles seront nommés après affectation des autres maîtres participant à l'ajustement sur les postes restant non attribués.

Il sera également proposé aux professeurs des écoles stagiaires les postes entiers devant élèves vacants tels que définis au § 1.3.2 ci-dessus. Cependant, si leur nombre se révélait insuffisant, les autres types de supports leur seront ouverts (ASH, postes fractionnés à 2, 3 ou 4 services).

La nomination sur les postes fractionnés se fera selon la règle définie au § 1.3.2 ci-dessus.

Pour l'ensemble des personnels, les nominations interviendront à titre provisoire.

Si un nombre suffisant de postes nécessaires à la nomination des professeurs stagiaires ne peut pas être dégagé, les dispositions énoncées aux § 1.3.2 et 1.3.3 ci-dessus impliqueront pour les personnels titulaires la modification du rang d'affectation, par ordre croissant de barème. Je rappelle que le maintien par continuité pédagogique ne sera reconduit que sur les postes fractionnés composés de 2 services ou plus (dont 50% minimum du service total est identique) ou relevant de l'ASH. Le choix s'effectuera par ancienneté de nomination et - en cas d'égalité - par ordre croissant de barème. L'impossibilité d'être déclassé plusieurs fois n'existe plus.

1.3.4 – Mouvement des professeurs des écoles stagiaires en 2011-2012

Les professeurs des écoles reçus au CRPE 2011 qui seront stagiaires pour l'année 2011-2012 participeront à un mouvement particulier.

Il leur sera demandé de classer une liste de postes vacants de titulaire remplaçant qui seront réservés à cet effet.

L'étude de l'attribution des postes se fera par application du barème indicatif.

La nomination interviendra à titre provisoire, pour l'année 2011-2012. Ils devront participer au mouvement départemental 2012 pour demander l'attribution d'un poste définitif.

1.4 – procédures particulières

1.4.1 - retrait d'emploi

1.4.1.1 - désignation de l'enseignant touché par une mesure de carte scolaire :

Lorsqu'un emploi est retiré dans une école à plusieurs classes, le maître muté est le dernier arrivé sur un emploi de même nature. Il y a équivalence dans une école entre les différents emplois d'adjoint des écoles élémentaires ou maternelles.

Cette règle ne jouera pas si elle concerne le coordonnateur en Education Prioritaire ou le poste fléché Langue vivante, à l'exclusion des écoles à 2 classes dans lesquelles le retrait sera prononcé sur le poste d'adjoint. Pour les autres écoles, le poste fléché reste protégé sauf si le dernier nommé sur l'école l'a été sur le poste fléché et souhaite partir et qu'un autre maître habilité, exerçant déjà dans l'école, le remplace dans les conditions de nomination liées aux postes fléchés.

Lorsque plusieurs maîtres affectés sur des emplois de même nature ont été nommés à la même date dans l'école, c'est celui qui a le plus fort barème à la nomination qui est considéré comme le plus ancien. En cas d'égalité, il en va de même pour celui qui a été nommé à la 1^{ère} phase.

En cas de retrait d'emploi sur un RPI, l'accord des personnels intéressés sera pris en compte en priorité. A défaut, le RPI sera considéré comme une seule école. Le personnel touché par la mesure de carte scolaire sera le dernier arrivé sur cette entité. Lorsque plusieurs maîtres affectés sur des emplois de même nature ont été nommés à la même date sur ladite entité, c'est celui qui a le plus fort barème à la nomination qui est considéré comme le plus ancien.

En cas de retrait d'un emploi d'animateur TICE, occitan ou FLE, l'accord des personnels intéressés sera pris en compte en priorité. A défaut, la personne concernée par la mesure de carte scolaire sera la dernière nommée dans ces fonctions et non celle exerçant sur le poste fermé. Pour une même fonction, lorsque plusieurs maîtres ont été nommés à la même date, c'est celui qui a le plus fort barème à la nomination qui est considéré comme le plus ancien.

1.4.1.2 - priorités - mesures de réaffectation :

Les personnels nommés à titre définitif concernés par une décision de carte scolaire ont la possibilité de bénéficier de mesures de réaffectation. Ils disposeront d'une priorité absolue si un emploi équivalent à celui qu'ils occupaient se libère dans l'école, la commune ou le RPI.

Pour bénéficier de la priorité absolue, l'école d'affectation pour l'année scolaire en cours sera portée en voeu n°1, puis par ordre décroissant tous les autres postes équivalents de la commune ou du RPI.

Pour toute autre demande de poste, les personnels concernés bénéficieront d'une majoration de barème de 5 points sur l'ensemble du département jusqu'à l'obtention d'un poste à titre définitif.

Toutefois les enseignants ne souhaitant pas bénéficier de la priorité absolue conserveront la majoration de barème de 5 points sur tout poste quelle que soit leur localisation.

Les intéressés ayant bénéficié d'une mesure de réaffectation verront l'ancienneté d'exercice obtenue sur l'emploi retiré conservée sur l'emploi attribué.

Le bénéfice des mesures de réaffectation suite à mesure de carte scolaire peut être conservé aux personnels n'ayant pas obtenu de poste à titre définitif pendant 3 mouvements, **sous réserve d'une demande écrite des intéressés.**

1.4.1.3 - équivalences de postes :

Sont considérés comme équivalents les emplois de :

- directeur 1 classe, adjoint de classe maternelle, adjoint de classe élémentaire et poste fléché lorsque le retrait d'emploi est prononcé sur ce type de poste.
- ZIL, brigade et BFC.
- l'ASH selon la spécialité du poste et l'option détenue.
- directeur (en dehors des emplois de directeur définis au § 2.5.2), à l'exclusion du directeur d'une école à 2 classes au sein de laquelle un emploi est retiré. Dans ce cas, c'est l'adjoint qui est concerné par la mesure de carte scolaire.

1.4.2 - fusions d'école :

En cas de fusion de 2 groupes scolaires, la règle générale prévue en cas de mesure de carte scolaire définie au § 1.4.1.1 ci-dessus s'appliquera aux directeurs sous réserve que le nouveau poste de directeur ne rentre pas dans la catégorie des postes à profil (emplois de directeur définis au § 2.6.2). En outre, il sera proposé au directeur victime du retrait d'emploi :

- soit de bénéficier des priorités de réaffectation telles que définies au § 1.4.1.2 ;
- soit de rester si possible dans l'école sur un poste d'adjoint. L'ancienneté retenue sera celle de directeur. En cas d'impossibilité, le directeur victime du retrait d'emploi sera considéré au même titre que les autres adjoints de l'école (hormis les adjoints nommés sur poste fléché). Dans ce cas, l'enseignant qui aura la plus faible ancienneté dans l'école bénéficiera des priorités pour mesure de carte scolaire telles que définies au § 2.8.2.

Au cas où un directeur 1 classe serait concerné, l'inscription sur la liste d'aptitude sera requise au plus tard l'année suivante.

1.4.3 - Dispositions particulières :

- **Implantation d'emploi dans une école à classe unique** : priorité sera donnée sur le poste de directeur 2 classes au chargé d'école. L'intéressé devra avoir satisfait cependant à l'obligation d'inscription sur la liste d'aptitude des directeurs d'école au plus tard l'année suivante.

- **Retrait d'emploi dans une école à 2 classes** : l'adjoint est concerné par la mesure de carte scolaire et peut bénéficier, s'il le souhaite, de mesures de réaffectation. Il n'en est pas de même du directeur 2 classes si celui-ci est nommé à titre définitif.

- Pour les instituteurs, avant de candidater, il appartient à l'intéressé de s'assurer du **droit au maintien de l'IRL**, en particulier pour les nominations intervenant par délégation.

- **Dans le cadre des RPI** - et lorsqu'un maître n'exercera pas sur l'école où il est nommé - une affectation par délégation pour un an sera transmise à l'intéressé une fois la rentrée faite. Dans ce cas, la personne aura tous les droits et obligations du nouveau poste occupé. Le bénéfice de la nomination à titre définitif sera conservé.

- Les personnels qui ont l'intention de solliciter pour la prochaine rentrée scolaire **leur exeat** pour un autre département ou leur détachement devront, s'ils ne l'ont déjà fait, adresser par la voie hiérarchique leur demande à l'inspection académique – service MP1D - bureau 310 - **avant le 15 avril 2011**, dernier délai. Pour les maîtres ayant participé aux permutations nationales informatisées, il conviendra cependant d'attendre le résultat de celles-ci avant toute nouvelle démarche. Pour toutes les situations évoquées ci-dessus, il ne sera pas possible d'annuler ou de modifier les arrêtés pris.

II - Postes particuliers

2.1 - emplois soumis à entretien devant une commission :

La nomination sur les emplois suivants est soumise à l'avis d'une commission :

PEMFAIEN (Conseillers pédagogiques),
 Référent de scolarisation (suivi des élèves en situation de handicap),
 Enseignant Spécialisé coordonnateur de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés (CDOEA),
 Directeurs des écoles suivantes : MAZERES Elémentaire, SAINT LIZIER, PAMIERS Canonges, SAVERDUN Pierre et Marie Curie, FOIX Lucien Goron, LAVELANET Lamartine, LAVELANET George Sand et TARASCON Pradelet Elémentaire,
 Directeur d'établissement spécialisé (directeur pédagogique de l'IME la Vergnière)
 Enseignant spécialisé en Hôpital de jour,
 Enseignant spécialisé à la Maison d'arrêt,
 Maître Animateur TICE,
 Maître Animateur ressources Sciences,
 Animateur et coordonnateur en Education Prioritaire (R.A.R, R.R.S.),
 Maître chargé de la "Classe relais",
 Maître chargé de l'enseignement en Occitan à SAINT LIZIER,
 Maître Animateur en Occitan et Français Langue Etrangère,
 Maître affecté à la CLIN du Carla Bayle + maître animateur FLE
 Enseignant à la Classe de nature de Suc et Sentenac,
 Délégué départemental USEP,
 Secrétaire départemental OCCE,
 Enseignant en U.L.I.S.,
 Psychologue scolaire rattaché à FOIX (dont 6 heures hebdomadaires en mission à la M.D.P.H.)
 Chargé de mission auprès de M. l'Inspecteur d'Académie pour la lutte contre le décrochage scolaire (poste provisoire)

Cette liste non exhaustive est susceptible d'être modifiée en fonction de la carte scolaire.

Pour ces emplois particuliers, vous trouverez en annexe la liste de ceux qui sont déclarés vacants ou susceptibles d'être vacants (ceux pour lesquels les maîtres actuellement en fonction ont fait connaître leur souhait de participer au mouvement). Je vous précise que :

- Les commissions d'entretien se tiendront à l'inspection académique :
 - o le 13 avril 2011 toute la journée
 - o le 20 avril 2011 toute la journée

- Les personnels désirant postuler sur l'un de ces emplois, y compris ceux qui ont déjà eu un avis favorable ou très favorable lors du mouvement précédent, transmettront obligatoirement à l'inspection académique (service MP1D) une lettre de motivation et un CV **pour le 8 avril 2011**. Le double me sera adressé par la voie hiérarchique. Les maîtres en instance d'obtention du CAFIPEMF ou du CAPA-SH candidateront s'ils le souhaitent sur les postes définis ci-dessus. Leur nomination sera validée en cas de succès à l'examen avant la fin de l'année scolaire.

- Compte tenu de la brièveté des délais, aucune convocation individuelle ne sera adressée aux candidats. Cependant, ces derniers prendront contact téléphoniquement au n° 05.67.76.52.43 afin d'avoir

connaissance du jour et de l'heure de passage devant la commission d'entretien. Ils feront, comme pour les autres postes, acte de candidature selon la procédure i-Prof. Le bénéfice de l'avis émis par la commission n'est désormais valable que jusqu'à la fin des opérations du mouvement en cours. Les personnels ayant obtenu, lors du mouvement départemental 2010, un avis favorable ou très favorable pour occuper un emploi de même nature devront repasser l'entretien.

- Si d'autres emplois soumis à l'avis d'une commission se libèrent par le jeu du mouvement, un appel à candidature complémentaire sera effectué.

- Les commissions départementales émettent un avis sur chaque candidature et proposent un classement des candidats à l'Inspecteur d'Académie.

2.2 - postes sensibles :

Par poste sensible, il convient d'entendre :

- pour les personnels non spécialisés : les établissements spécialisés, les Classes d'Inclusion Scolaire, les SEGPA, l'EREA ou les ULIS ;
- pour l'ensemble des personnels :
 - o Les établissements en R.R.S., R.A.R ou zone violence ;
 - o Les services fractionnés effectués sur 3 classes au minimum constitués pour la phase d'ajustement.

Les personnels affectés au 1^{er} septembre 2010 sur un poste dit sensible, et justifiant d'une durée minimale de trois années de services continus et effectifs sur ce poste, bénéficient d'une bonification de 1 point par an avec un maximum de 5 points.

En revanche, le décompte des services est interrompu par :

- le congé de longue durée ;
- le congé parental ;
- la disponibilité ;
- le détachement ;
- la position hors cadres

Les services antérieurs à la période interruptive ne seront pas pris en compte.

Toutefois, il n'en sera pas de même pour un congé parental inférieur ou égal à 1 an. Dans ce cas, le décompte comprendra les services antérieurs et postérieurs au congé.

2.3 - emplois d'adjoints spécialisés :

Les conditions de titre professionnel figurent sur les tableaux joints. Cependant, il paraît utile d'apporter certaines précisions.

2.3.1 - instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs en situation d'enseignement devant élèves :

Ces emplois sont attribués à titre définitif aux maîtres titulaires du CAEAA, du CAFIMF ou du CAFIPEMF. Les personnels souhaitant exercer les fonctions de PEMF feront connaître leurs intentions par courrier avant le 8 avril 2011 même si aucun poste vacant n'est publié.

Le cumul de décharges de nature différente ou d'exercice à temps partiel sera étudié avant qu'il soit procédé à la nomination.

Les personnels souhaitant mettre fin aux fonctions de PEMF procéderont de la même façon.

2.3.2 - emplois de l'adaptation et de la scolarisation des élèves en situation de handicap :

Les emplois d'enseignants spécialisés dans le domaine de l'ASH sont attribués :

a) à titre définitif aux :

maîtres possédant le diplôme correspondant à la qualité de l'emploi, à l'exception de 1 emploi d'enseignant spécialisé option E, compte tenu des contraintes liées à la formation au CAPA-SH impliquant la nécessité de réserver les postes correspondants aux personnels en bénéficiant. Pour eux, l'affectation sera prononcée à titre provisoire avec transformation à titre définitif une fois le diplôme obtenu et conservation du poste pendant 3 ans sans possibilité de mutation sur un poste non spécialisé.

b) à titre provisoire aux :

- maîtres présentant le CAPA-SH en candidats libres en 2011.
- maîtres spécialisés ne possédant pas l'option correspondante.
- puis aux maîtres non spécialisés ou ne possédant qu'une partie d'un CAPSAIS.

Ceci ne s'applique pas aux emplois de psychologues scolaires, de maîtres G et E demeurés vacants qui seront uniquement pourvus par un maître possédant l'option requise.

Le barème indicatif départage les candidats. Pour les établissements placés sous convention, le candidat prendra contact avec l'organisme d'accueil qui formulera un avis pour chaque candidature. Cet avis est consultatif.

2.4 - titulaires remplaçants :

Il est important de noter au préalable que tous les titulaires remplaçants peuvent être amenés à effectuer des suppléances en établissements spécialisés.

Je précise que le cloisonnement entre les missions des Z.I.L., des brigades et des brigades de formation continue ne sera pas observé chaque fois que les nécessités de service l'exigeront.

Par ailleurs, pour des nécessités de service, l'administration peut être amenée à nommer un titulaire remplaçant sur un poste fixe à l'année ou une partie de l'année. Dans ce cas, il perdra le bénéfice de l'ISSR.

2.4.1 - ZIL, brigades :

Les IEN ont la responsabilité directe de l'utilisation des titulaires remplaçants nommés dans les emplois de ZIL et brigadiers, à l'exclusion des 4 brigadiers à dominante BFC affectés dans les écoles de La Bastide de Sérou, Verniolle, Laroque d'Olmes GI et La Tour du Crieu gérés par Monsieur l'Inspecteur d'Académie.

2.4.2 - brigade de formation continue :

Leur action s'étend à l'ensemble du département.

Ils sont gérés par Monsieur l'Inspecteur d'Académie. Ils assurent les remplacements des maîtres en stage.

Les écoles d'implantation sont les suivantes :

Saint Jean de Verges, Mazères, La Bastide sur l'Hers, Laroque d'Olmes maternelle, Lorp, Rimont.

Il conviendra donc de se référer à la liste générale des postes afin de connaître le code correspondant.

2.5 écoles situées en éducation prioritaire ou possédant une CLIS :

2.5.1 écoles en Education Prioritaire - Direction et Adjoints :

Une école située en Education Prioritaire, outre son projet d'école, élabore avec les équipes des autres écoles situées dans la zone, un projet de zone ou une contractualisation EP1 « Ambition réussite » qui met en synergie les actions de chaque école, des partenaires et membres de l'équipe éducative.

Les enseignants nommés sur ces écoles travaillent en équipes d'écoles, en équipes de cycles, et en liaison avec les Professeurs du ou des Collèges ZEP ainsi qu'avec tous les membres des équipes éducatives. Ce travail est élaboré, suivi et évalué lors de réunions se déroulant tout au long de l'année en fonction des besoins des équipes.

Toutes les écoles des communes de Lavelanet et Villeneuve d'Olmes sont situées en R.A.R., celles de Tarascon, Auzat et Vicdessos sont situées en R.R.S.

2.5.2 écoles possédant une CLIS (Classe d'Inclusion Scolaire) :

L'équipe enseignante d'une école possédant une CLIS est partie prenante du projet de cette classe qui est lui-même une des actions du Projet d'Ecole.

La directrice ou le directeur nommé(e) sur cette école organise régulièrement des réunions de synthèse entre les partenaires de l'équipe éducative pour la mise en place et le suivi tant du contrat collectif que des P.P.S. des élèves de cette classe.

Les adjoints nommés sur une école possédant une CLIS doivent savoir que l'organisation pédagogique de ces écoles les conduira à recevoir des enfants de la CLIS, en intégration collective ou

individuelle, intégration partielle à totale suivant un emploi du temps défini dans un contrat rédigé par l'équipe éducative en cohérence avec le P.P.S. validé par la CDA. Ce travail est élaboré, suivi et évalué lors de réunions se déroulant tout au long de l'année en fonction des besoins des équipes.

Les candidats sur un poste de CLIS, non titulaires du CAPA-SH option D (ou équivalent) seront soumis à un entretien préalable avec l'IEN de la circonscription de FOIX Pays de Foix ASH qui émettra un avis sur leur candidature.

2.6 - emplois de directeurs

2.6.1- directeurs d'école élémentaire ou maternelle de 2 à 9 classes :

Peuvent être nommés dans l'emploi de directeur d'école à titre définitif :

- les directeurs nommés à titre définitif désirant muter,
- les instituteurs et professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude 2009, 2010 et 2011 aux fonctions de directeur d'école.
- les personnels ayant antérieurement été régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école. Il s'agit des instituteurs et professeurs des écoles qui, après inscription sur liste d'aptitude, ont interrompu ces fonctions mais ont exercé celles-ci au cours de leur carrière pendant au moins trois années scolaires. Les années d'exercice peuvent ne pas avoir été consécutives mais les années de faisant fonction ne sont pas prises en compte. La manière de servir des intéressés pourra être vérifiée (note 2002-023 du 29.01.2002 parue au BO N°6 du 07.02.2002). Ils apporteront la preuve de leur temps d'exercice dans la fonction (arrêté de nomination).

Les personnels ayant exercé ces fonctions à titre provisoire ou par délégation se verront accorder une priorité absolue sur le poste qu'ils occupent actuellement s'ils le classent en vœu 1 et s'ils ont obtenu leur inscription sur la liste d'aptitude 2011 aux fonctions de directeur d'école.

2.6.2- directeurs des écoles de MAZERES Elémentaire, SAINT LIZIER, PAMIERS Canonges, SAVERDUN Pierre et Marie Curie, FOIX Lucien Goron, LAVELANET Lamartine, LAVELANET George Sand et TARASCON Pradelet Elémentaire :

Ces emplois sont désormais soumis à l'avis d'une commission tel que défini au § 2.1 ci-dessus.

2.6.3 - directeurs pédagogiques d'école comportant au moins 3 classes spécialisées recevant des enfants et adolescents déficients ou inadaptés ouvertes dans les établissements ou organismes ayant passé une convention avec le MEN :

Les directions de ces établissements sont attribuées aux maîtres inscrits sur la liste d'aptitude annuelle correspondante. En l'absence de candidats inscrits sur la liste d'aptitude la direction est proposée aux maîtres spécialisés en fonction dans l'établissement.

La nomination est soumise à l'avis d'une commission présidée par l'Inspecteur d'Académie ou son représentant qui classera les candidats. Ces derniers prendront contact avec l'organisme d'accueil qui formulera un avis pour chaque candidature avant la tenue de ladite commission. Cet avis est consultatif.

2-7 – postes fléchés Langues vivantes :

L'enseignement des langues vivantes à partir du CP fait partie des disciplines obligatoires. Certaines écoles se voient dotées d'un poste spécifique dit poste fléché permettant la prise en charge de cet enseignement par un maître de l'équipe pédagogique habilité à le faire. Les maîtres nommés s'engageront à enseigner la langue vivante à l'ensemble des classes concernées de l'école, et par échange de service si nécessaire, dans la limite des décloisonnements prévus par la réglementation en vigueur.

Pourront candidater sur ces emplois d'adjoints à qualification particulière les maîtres titulaires d'une habilitation. La nomination interviendra à titre définitif pour une période de 3 ans avec possibilité de muter uniquement vers un autre poste fléché pendant cette période. Cette règle disparaît en cas du défléchage d'un poste lors des opérations de carte scolaire.

S'il reste vacant, le poste sera attribué à tout autre enseignant à la 3^{ème} étape du mouvement à titre provisoire sans possibilité de nomination à titre définitif.

La liste des écoles dans lesquelles est implanté un poste fléché langues vivantes figure en annexe.

2-8 – postes pleins sur 2 à 4 décharges de direction et/ou décharges de PEMF :

A la rentrée scolaire 2010, il a été créé des postes composés de 2 à 4 décharges de direction et/ou décharges de PEMF, réparties sur une zone géographique limitée.

Ces postes, dont la nomination intervient à titre définitif, sont susceptibles d'être pourvus dès la 1^{ère} étape du mouvement.

Les enseignants titulaires de ces postes ou obtenant un de ces postes à la 1^{ère} étape du mouvement et demandant un temps partiel à la rentrée prochaine verront leur service modifié en fonction des nécessités de service et de la quotité de temps partiel demandée. Toutefois, ils conservent le bénéfice de la nomination à titre définitif sur le service à temps complet.

L'organisation de ces services est susceptible d'être revue en fonction de la carte scolaire. En cas de modification d'au moins 50% du service et s'ils ne souhaitent pas être maintenus sur le poste modifié, les personnels pourront bénéficier des 5 points pour mesure de carte scolaire.

La composition de ces services est publiée avec la liste des postes vacants.

III - Barème indicatif :

Le barème indicatif se compose des éléments suivants :

- 1 – Ancienneté Générale des Services (A.G.S.) au 31.12.2010
- 2 – Bonifications liées à la situation personnelle sur justificatif
- 3 – Bonifications liées à la situation professionnelle.

L'A.G.S. sera décomptée de la manière suivante :

- 1 point par an d'ancienneté
- 1/12^{ème} de point par mois d'ancienneté
- 1/360^{ème} de point par jour d'ancienneté

Situation personnelle appréciée au 01.04.2011 (justificatifs à apporter par l'enseignant) :

- 10 points de bonification pour handicap du maître, du conjoint ou de l'enfant
- 1 point par enfant à charge de moins de 20 ans
- 1 point par année de séparation pour la bonification pour résidence séparée de l'enfant < 18 ans si autorité parentale conjointe (la distance de séparation des résidences doit être de 40 km minimum).

Situation professionnelle appréciée au 01.09.2011 :

- 1 point par an de bonification pour postes sensibles ou difficiles tels que définis au § 2.2 ci-dessus à partir de 3 ans de stabilité (jusqu'à 5 points).
- bonification pour stabilité sur le poste à partir de **3 ans consécutifs et effectifs** (dont l'année en cours) dans la limite de 5 ans pour la première nomination à titre définitif : 3 points (jusqu'à 5 points). Pour apprécier cette durée de trois ans, sont pris en compte les services accomplis en position d'activité. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein. Le cas échéant, dès lors qu'il y a continuité de service dans des écoles ou des établissements ouvrant droit à la bonification, les durées de services acquises se totalisent entre elles.

En revanche, le décompte des services est interrompu par :

- le congé de longue durée ;
- le congé parental ;
- la disponibilité ;
- le détachement ;
- la position hors cadres

Les services antérieurs à la période interruptive ne seront pas pris en compte.

Toutefois, il n'en sera pas de même pour un congé parental inférieur ou égal à 1 an. Dans ce cas, le décompte comprendra les services antérieurs et postérieurs au congé.

- 5 points de bonification pour mesures de carte scolaire

En cas d'égalité de classement, la note pédagogique arrêtée au 31.12.2010 (pour les PET2, la note sera appréciée au 01.04.2011) sera le 1^{er} déterminant, puis l'AGS, puis les bonifications

personnelles et professionnelles, puis l'ordre des vœux et enfin la date de naissance avec priorité au plus âgé.

Pour les professeurs des écoles stagiaires, le 1^{er} déterminant sera l'A.G.S., le 2^{ème} sera les bonifications personnelles et professionnelles, le 3^{ème} l'ordre des vœux et le 4^{ème} la date de naissance avec priorité au plus âgé.

IV – Saisie des vœux :

Les dates de saisie des vœux à travers le bouquet de services i Prof vont :

| |
|---|
| Du 23 mars au 12 avril 2011 inclus |
|---|

Au-delà de cette date, aucune modification ne sera plus possible.

Cette saisie peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet.

Un ordinateur sera mis à disposition à l'inspection académique.

Pour vous connecter à i Prof, vous passerez par le site du Rectorat de l'académie de Toulouse

<http://www.ac-toulouse.fr>

puis Espace professionnel i Prof

et vous utiliserez ensuite le chemin suivant :

- votre assistant carrière
- les services
- SIAM
- Phase intra départementale

Il vous sera alors possible de procéder à la saisie de vos vœux.

A la fin de la campagne de saisie, une confirmation de votre demande de mutation vous sera adressée dans votre boîte aux lettres i-Prof. **Il vous appartient de vérifier les éléments de barème.** En cas d'anomalie, vos observations (accusé de réception accompagné des pièces justificatives) devront impérativement parvenir à l'inspection académique, service MP1D pour le **20 avril 2011 délai de rigueur** pour prise en compte des éventuelles modifications. Au-delà de cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. Aussi, je vous engage d'ores et déjà à procéder à une vérification des données enregistrées (enfants, diplômes et titres professionnels, habilitations langues, ...) sans attendre la date limite mentionnée ci-dessus.

Une information individuelle du **projet de mouvement** sera envoyée dans les boîtes i Prof à compter du 6 mai 2011.

La CAPD qui se tiendra à partir du 16 mai 2011 **validera ou modifiera** le projet de mouvement communiqué dans les boîtes i-prof

NB : En cas de perte de votre mot de passe, il vous appartient de vous adresser au centre d'appel :

" Help line – Assistance informatique ", téléphone : 0810 000 282.

qui réinitialisera votre NUMEN comme mot de passe.

Ne contactez pas l'inspection académique pour résoudre ce problème.

Rappel : les lettres du NUMEN doivent être tapées en MAJUSCULE